



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat de Weck Antoinette / Pythoud-Gaillard Chantal

2021-GC-130

### Remboursement de l'aide sociale : de quoi parlons-nous ?

#### I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 14 septembre 2021, les députées Antoinette de Weck et Chantal Pythoud-Gaillard demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport sur la mise en application du remboursement de l'aide sociale par les différents services sociaux régionaux.

Ledit rapport doit renseigner sur le nombre de services sociaux qui appliquent l'obligation de remboursement, les conditions auxquelles celle-ci est soumise, la charge administrative que cela représente et combien le remboursement rapporte annuellement. Le rapport doit également clarifier si les exigences ont été réduites durant la crise sanitaire et livrer une estimation du nombre de personnes qui renoncent à l'aide sociale en raison du remboursement. Ces éléments doivent nourrir le débat sur l'obligation de remboursement, question abordée dans le cadre de l'avant-projet de loi sur l'aide sociale.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le remboursement de l'aide matérielle est inscrit dans l'actuelle loi sur l'aide sociale (art. 29 et 30 LASoc) ainsi que dans son règlement d'exécution (art. 18 RELASoc). Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle, les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) s'appliquent, notamment en matière de remboursement.

Dans la réponse à la motion « Suppression du principe de remboursement dans la loi sur l'aide sociale (LASoc) » (Motion Fagherazzi Martine / Cotting-Chardonens Violaine, 2020-GC-160), le Conseil d'Etat a eu l'occasion de développer les principes d'application de ces dispositions et leur portée.

En 2009, le Service de l'action sociale a mené une enquête auprès des services sociaux régionaux (SSR) sur l'application de l'obligation de rembourser. A l'issue de l'enquête, la Direction de la santé et des affaires sociales a émis des recommandations auprès des SSR en vue d'une application harmonisée des pratiques dans ce domaine. De plus, la question du remboursement est régulièrement examinée dans le cadre des visites auprès des commissions sociales (art. 21 al. 6 LASoc, art. 14 al. 2 RELASoc).

Toutefois, depuis 2009, le Conseil d'Etat ne dispose pas de données récentes permettant de documenter les questions soulevées dans le cadre du postulat, en particulier pour la charge administrative et l'ampleur des remboursements pour les personnes qui sortent de l'aide sociale avec un revenu. En outre, la question du non-recours aux prestations sociales n'a pas encore été approfondie dans notre canton, notamment en raison des difficultés méthodologiques qu'elle pose.

Afin d'obtenir des résultats récents sur les questions posées dans le présent postulat, il est donc nécessaire de mener une nouvelle enquête.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter le postulat.

*21 décembre 2021*